



# ACTEURS

SANS DÉTOUR

## FONDATEURS : POUR LA FIN DU MILLEFEUILLE

**L**a loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon » (L. n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, JO du 2), qui a incontestablement contribué à l'augmentation du nombre de fondations d'entreprise, de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et de fondations abritées, a aussi été le déclencheur d'un intérêt plus grand pour le secteur des fondations. À tel point que celui-ci a été profondément modifié par la suite avec l'arrivée, dans le droit positif, de cinq nouvelles catégories de fondations. Il paraît nécessaire et bienvenu d'envisager pour demain une simplification. Résumons.

**2006 : la fondation de coopération scientifique.** Soumise à certaines des règles relatives aux FRUP, elle est cependant plus simple et rapide à constituer (décret simple). Son conseil d'administration est composé de représentants de chaque membre fondateur, outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, et ses statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique. Le recteur d'académie exerce la fonction de commissaire du gouvernement.

**2007 : la fondation partenariale.** Variété de fondation d'entreprise autorisée par le recteur d'académie, elle a vocation à rassembler, avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique en vue de la réalisation d'une ou plusieurs activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur. Mais elle peut aussi recevoir les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel public à la générosité.

**2007 : la fondation universitaire.** Variété de FRUP, elle n'est cependant pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'établissement d'enseignement supérieur qui la fonde. Elle dispose de l'autonomie financière, l'établissement « hébergeant » pouvant prélever toutefois des frais de gestion. Les fondateurs et les représentants de l'établissement doivent représenter plus du tiers du conseil de gestion de la fondation.

**2008 : le fonds de dotation.** Cette personne morale de droit privé à but non lucratif a provoqué une révolution qui parachève l'évolution initiée en 2003. Présentant des caractéristiques juridiques et fiscales très proches de la FRUP, le fonds de dotation est nettement plus simple à instaurer puisqu'il se crée aussi facilement qu'une association, sous réserve de constituer une dotation d'un montant minimum de 15 000 euros qui doit être versée en numéraire par le ou les fondateurs et un conseil d'administration d'au moins trois personnes.

**2009 : la fondation hospitalière.** Les établissements publics de santé peuvent créer leurs fondations, dotées de la personnalité morale, pour la réalisation d'une ou plusieurs activités d'intérêt général concourant à des missions de recherche. Disposant de l'autonomie financière, leurs règles particulières de fonctionnement sont fixées par leurs statuts qui sont approuvés par le conseil de surveillance de l'établissement public de santé.

**L'analyse détaillée** de ces différentes fondations (v. dossier en p. 15 de ce numéro) conduit à souhaiter pour l'avenir une simplification qui pourrait consister à ne plus distinguer que deux types de fondations : celles disposant d'une reconnaissance de leur utilité publique, dont la création dépendrait d'une décision du ministère de l'Intérieur et du ministère concerné par les activités portées, sans avis du Conseil d'État, et des fondations privées, dont le régime s'inspirerait très fortement de celui des fonds de dotation. Cette orientation pour une simplification du régime des fondations aurait le mérite de favoriser une harmonisation européenne. ■

BIO EXPRESS

LIONEL  
DEVIC



Auteur de *Fonds de dotation – Création, gestion, évolution*,  
coll. « Le Juris guide », Juris Éditions – Dalloz  
Fondateur, puis président de la Fondation pour l'école  
Avocat au cabinet Delsol avocats

2014  
depuis 2010  
depuis 1999

AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET DELSOL AVOCATS